

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

1- L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« **Article 1^{er}** – Le présent règlement remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. »

2- Au titre II « **ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES** », Section 1 « *Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel* », le deuxième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« **Article 6** - ...

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé, un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques, un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

... »

3- Au titre II « **ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES** », Section 2 « *Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance* », le premier alinéa de l'article 16 est ainsi rédigé :

« **Article 16** – Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L.3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

... »